

Chapitre 13.

Le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

« Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées comprend les mesures destinées à permettre aux personnes et aux familles en difficulté d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques, ainsi que de pouvoir bénéficier, le temps nécessaire, si elles le souhaitent, d'un accompagnement correspondant à leurs besoins. »

Loi 90-449, article 2

1. Le contenu du PDALHPD

1.1. L'évaluation des besoins

« Le PDALHPD est fondé sur une évaluation des besoins des personnes dépourvues de logement ou mal logées, quelle que soit la forme de leur habitat, notamment des personnes prioritaires pour l'attribution d'un logement HLM, à savoir :

- les personnes en situation de handicap ou les familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
- les personnes mal logées, défavorisées ou rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ;
- les personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- les personnes mal logées reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- les personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires.

Il évalue également les besoins des personnes dont la difficulté d'accès ou de maintien dans un logement provient de difficultés financières ou du cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale. Cette évaluation est territorialisée et tient notamment compte du périmètre des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat.

Sont en outre identifiés les terrains supportant un habitat informel et les secteurs d'habitat informel. »¹

« Pour l'évaluation des besoins, le comité responsable du plan s'appuie notamment sur la réalisation, à l'initiative du préfet, d'un diagnostic partagé entre les acteurs. Le diagnostic porte sur l'ensemble des difficultés de logement et d'hébergement des personnes défavorisées. Il établit une analyse quantitative et qualitative des besoins à partir des caractéristiques du territoire, de l'adéquation entre l'offre et les besoins existants et à venir, des parcours individuels, des besoins d'accompagnement social, sanitaire et médicosocial et de la coordination des acteurs et des dispositifs. Ce diagnostic est réalisé et transmis au comité responsable du plan à l'occasion de l'élaboration et de chaque renouvellement de celui-ci. Il est également actualisé en tout ou partie en cas de révision du plan et pour l'évaluation à mi-parcours. »²

1.2. Les ménages prioritaires

« Le PDALHPD établit les priorités au niveau départemental à accorder aux personnes et familles sans aucun logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement ou exposées à des situations d'habitat indigne, ainsi qu'à celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés, en incluant les personnes reconnues prioritaires en application du droit au logement opposable (DALO) et en tenant compte des critères de priorité pour l'attribution d'un logement HLM. »³

1.3. Les actions du PDALHPD

« Le PDALHPD fixe, de manière territorialisée, en tenant compte des programmes locaux de l'habitat et des bassins d'habitat, les objectifs à atteindre pour assurer aux personnes et familles en difficulté la mise à disposition durable d'un logement et pour garantir la mixité sociale des villes et des quartiers, ainsi que les objectifs à atteindre en matière d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile. A cette fin, il définit les mesures adaptées concernant :

- **Le suivi des demandes de logement et d'hébergement des personnes et familles en difficulté ;**
Le comité responsable du plan dispose de tous les éléments d'information relatifs aux demandes enregistrées dans le système national d'enregistrement des demandes de logements sociaux.
- **La création ou la mobilisation d'une offre adaptée de logement et d'hébergement;**
- **Les principes propres à améliorer la coordination des attributions prioritaires de logements;**

¹. Loi 90-449, article 4.

². Décret 2017-1565, article 3.

³. Loi 90-449, article 4.

« Le comité responsable du plan émet un avis sur les accords collectifs intercommunaux ou départemental. »⁴

- **La prévention des expulsions locatives, l'organisation des acteurs qui y contribuent ainsi que les actions d'enquête, de diagnostic et d'accompagnement social correspondantes;**
- **La contribution des fonds de solidarité pour le logement à la réalisation des objectifs du plan ;**
- **Le repérage et la résorption des logements indignes, des logements non décents, des locaux impropres à l'habitation et, s'il y a lieu, des terrains supportant un habitat informel et des secteurs d'habitat informel ainsi que les actions de diagnostic, d'accompagnement social, d'hébergement temporaire ou de relogement adapté correspondantes;**

« Constituent un habitat indigne les locaux ou les installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé.

Sont constitutifs d'un habitat informel les locaux ou les installations à usage d'habitation édifiés majoritairement sans droit ni titre sur le terrain d'assiette, dénués d'alimentation en eau potable ou de réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, ou de voiries ou d'équipements collectifs propres à en assurer la desserte, la salubrité et la sécurité dans des conditions satisfaisantes. »⁵

Les autorités publiques compétentes et les organismes payeurs des aides personnelles au logement transmettent au comité responsable du plan les mesures de police arrêtées et les constats de non-décence effectués ainsi que l'identification des logements, installations et locaux repérés comme indignes et non décents.

Le comité responsable du plan met en place un observatoire des logements indignes et des locaux impropres à l'habitation, des logements considérés comme non décents à la suite d'un contrôle des organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi que des terrains supportant un habitat informel et des secteurs d'habitat informel, afin d'élaborer les actions de résorption correspondantes. Y figurent les noms des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier immobilier ou au livre foncier.

Afin de mettre en œuvre la politique de lutte contre l'habitat indigne, les comités transmettent chaque année au ministre chargé du logement les données statistiques agrégées relatives au stock de locaux, installations ou logements figurant dans l'observatoire ainsi que le nombre de situations traitées au cours de l'année.

- **La mobilisation de logements dans le parc privé, selon des modalités concertées et cohérentes, comprenant notamment le recours aux actions d'intermédiation locative;**

⁴. Voir Chapitre 3, §1.4.

⁵. Loi 90-449, article 1-1.

- **Les objectifs de développement ou d'évolution de l'offre existante relevant du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement vers l'insertion et le logement;**
Le PDALHPD inclut les mesures destinées à répondre aux besoins en hébergement des personnes et familles relevant du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, ainsi qu'aux besoins des personnes et familles prises en charge dans les établissements ou par les services relevant du schéma d'organisation sociale et médico-sociale. A cette fin, il couvre le dispositif de veille sociale.
Il comprend les mesures destinées à répondre aux besoins d'accompagnement social, d'actions d'adaptation à la vie active et d'insertion professionnelle des personnes et familles en grande difficulté.
- **L'offre globale de services d'accompagnement vers et dans le logement et de diagnostics sociaux ainsi que les modalités de répartition, entre les partenaires du plan, de leur réalisation et de leur financement. Il précise également le cadre de la coopération et de la coordination entre ces partenaires;**
- **La lutte contre la précarité énergétique.**
« Est en situation de précarité énergétique au titre de la présente loi une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat. »⁶

Le PDALHPD précise, pour chacun de ces points, la ou les collectivités ou leurs groupements chargés de leur mise en œuvre dans le respect de leurs compétences respectives, telles que définies par le code général des collectivités territoriales.

- **Le PDALHPD inclut une annexe, transmise par le préfet, comportant le schéma de répartition des dispositifs d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile ainsi que les modalités de suivi de ces dispositifs.**
- **Le PDALHPD inclut une annexe, arrêtée par le préfet, comportant le schéma de couverture de l'offre de domiciliation ainsi que les modalités de son suivi et de coordination des acteurs. »⁷**

2. L'élaboration et la mise en œuvre du PDALHPD

2.1. L'élaboration du plan

« Le PDALHPD est élaboré et mis en œuvre par l'Etat et le département. Ils constituent à cette fin un comité responsable du plan, coprésidé par

⁶. Loi 90-449, article 1-1.

⁷. Loi 90-449, articles 2, 3 et 4.

le préfet et le président du conseil général, qui en nomment conjointement les membres.

Le comité responsable du plan associe à l'élaboration du plan des représentants des communes ou de leurs groupements et des autres personnes morales concernées, notamment les associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, l'insertion ou le logement des personnes défavorisées et les associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, les organismes qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole, les distributeurs d'eau et les fournisseurs d'énergie, les opérateurs de services téléphoniques, les bailleurs publics ou privés, les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, ainsi que des personnes en difficulté de logement.

Il peut également les associer à la mise en œuvre du plan et confier pour partie celle-ci à des instances locales, en tenant compte du périmètre des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat. »⁸

« Six mois au moins avant le terme du plan en cours, le préfet et le président du conseil départemental font connaître, par une information sur le site internet de la préfecture et du département, leur décision d'élaborer un nouveau plan. Ils en informent par courrier les communes concernées et les établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que les autres personnes morales concernées qui avaient été associées à l'élaboration du plan en cours.

Le comité responsable du plan associe à l'élaboration du nouveau plan ces collectivités et établissements, ainsi que les autres personnes morales concernées qui en auront fait la demande trois mois au moins avant le terme du plan en cours, les personnes que le préfet et le président du conseil départemental auront désignées et des représentants des personnes rencontrant des difficultés de logement.

Le préfet et le président du conseil départemental fixent par arrêté conjoint la liste des personnes morales associées à l'élaboration du plan. Les modalités de cette association font l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture et du département. »⁹

« Le préfet et le président du conseil départemental procèdent à l'évaluation du plan en cours et à l'évaluation territorialisée des besoins, préalablement à l'élaboration du nouveau plan. L'évaluation du plan consiste en une analyse des effets du plan sur l'évolution du nombre et de la situation des personnes et familles rencontrant des difficultés de logement, et en une appréciation de l'adéquation du plan au regard de ses objectifs.

Pour l'évaluation des besoins, le comité responsable du plan s'appuie notamment sur la réalisation, à l'initiative du préfet, d'un diagnostic partagé entre les acteurs. Le diagnostic porte sur l'ensemble des difficultés de logement et d'hébergement des personnes défavorisées. Il établit une analyse quantitative et qualitative des besoins à partir des caractéristiques du territoire, de l'adéquation entre l'offre et les besoins existants et à venir, des parcours individuels, des besoins

⁸. Loi 90-449, article 3.

⁹. Décret 2017-1565, article 2.

d'accompagnement social, sanitaire et médicosocial et de la coordination des acteurs et des dispositifs. Ce diagnostic est réalisé et transmis au comité responsable du plan à l'occasion de l'élaboration et de chaque renouvellement de celui-ci. Il est également actualisé en tout ou partie en cas de révision du plan et pour l'évaluation à mi-parcours. »¹⁰

2.2. L'adoption du plan

« Le plan départemental est adopté conjointement par le président du conseil général et le préfet, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement ainsi que du conseil départemental d'insertion. Il est rendu public. »¹¹

« Le nouveau plan est adopté après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement. L'avis de ce comité est rendu dans le délai de trois mois. A défaut, l'avis est réputé avoir été rendu. Le plan est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. »¹²

« Le nouveau plan est arrêté au plus tard au terme du plan en cours. A défaut, le plan en cours est prorogé jusqu'à ce que soit arrêté le nouveau plan, et au plus pour une durée de douze mois. La décision de prorogation, prise après avis du CRHH, fait l'objet de mesures de publicité. »¹³

« Le PDALHPD est établi pour une durée maximale de six ans. Il est révisé selon les modalités prévues pour son élaboration. »¹⁴

« A l'initiative du préfet et du président du conseil départemental, le plan en cours peut être révisé, sans que toutefois cette révision puisse avoir pour effet de porter à plus de six ans la durée du plan. »¹⁵

2.3. La mise en œuvre du plan

« Des conventions passées entre les partenaires précisent les modalités de mise en œuvre du plan départemental et définissent annuellement les conditions de financement des dispositifs qu'il prévoit.

Des conventions sont également passées avec les bailleurs de logements pour réserver dans chaque département un nombre suffisant de logements, répartis géographiquement, à destination des personnes victimes de violences familiales.

Des conventions spécifiques pour la mise en œuvre du plan départemental peuvent être passées entre les participants aux instances locales. »¹⁶

¹⁰. Décret 2017-1565, article 3.

¹¹. Loi 90-449, article 4-1.

¹². Décret 2017-1565, article 4.

¹³. Décret 2017-1565, article 5.

¹⁴. Loi 90-449, article 4.

¹⁵. Décret 2017-1565, article 6.

¹⁶. Loi 90-449, article 5.

3. Les instances du PDALHPD

3.1. Le comité responsable du PDALHPD

« L'Etat et le département constituent un comité responsable du plan, coprésidé par le préfet et le président du conseil départemental, qui en nomment conjointement les membres.

Le comité responsable du PDALHPD associe à l'élaboration du plan des représentants des communes ou de leurs groupements et des autres personnes morales concernées, notamment les associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, l'insertion ou le logement des personnes défavorisées et les associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, les organismes qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole, les distributeurs d'eau et les fournisseurs d'énergie, les opérateurs de services téléphoniques, les bailleurs publics ou privés, les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, ainsi que des personnes en difficulté.

Il peut également les associer à la mise en œuvre du plan. »¹⁷

▪ Les compétences du CR-PDALHPD

« Le comité responsable du plan veille à la mise en œuvre effective des actions prévues et à leur cohérence. Il coordonne les instances locales, établit chaque année un bilan consolidé et contribue à l'évaluation du plan. Il propose, le cas échéant, la révision du plan.

Le bilan annuel est territorialisé et tient compte des domaines de compétences des acteurs et des périmètres de leur territoire de compétence. Après son adoption par le comité responsable du plan, il est transmis au CRHH et il fait l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture et du département. »¹⁸

« Le comité responsable du plan dispose de tous les éléments d'information relatifs aux demandes enregistrées dans le système national d'enregistrement des demandes de logement social. »¹⁹

« Le préfet transmet annuellement au comité responsable du PDALHPD les informations consolidées concernant les demandes et attributions de logements sociaux dans leur département. »²⁰

« La commission de médiation DALO établit, chaque année, un état des décisions prises et le transmet au comité responsable du PDALHPD. »²¹

« Les autorités publiques compétentes et les organismes payeurs des aides personnelles au logement transmettent au comité responsable du

¹⁷. Loi 90-449, article 3.

¹⁸. Décret 2017-1565, article 8.

¹⁹. Loi 90-449, article 3.

²⁰. CCH, article R441-12.

²¹. CCH, L441-2-3.

plan les mesures de police arrêtées et les constats de non-décence effectués ainsi que l'identification des logements, installations et locaux repérés comme indignes et non décents.

Le comité responsable du plan met en place un observatoire des logements indignes et des locaux impropres à l'habitation, des logements considérés comme non décents à la suite d'un contrôle des organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi que des terrains supportant un habitat informel et des secteurs d'habitat informel, afin d'élaborer les actions de résorption correspondantes. Y figurent les noms des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier immobilier ou au livre foncier. »²²

« Le président du conseil départemental présente annuellement au comité responsable du PDALHPD le bilan d'activité du FSL. »²³

« *Le CR-PDALHPD vérifie que le fonds de solidarité pour le logement et, le cas échéant, les fonds locaux concourent aux objectifs du plan et font des propositions en la matière.*

« Le CR-PDALHPD approuve la charte pour la prévention de l'expulsion et l'évalue chaque année. »²⁴

En lien avec la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), il s'assure du concours du fonds de solidarité pour le logement et, le cas échéant, des fonds locaux, en vue du maintien dans le logement et du relogement des personnes menacées d'expulsion. «²⁵

« Le président du conseil départemental présente annuellement au comité responsable du PDALHPD la contribution des services sociaux du conseil départemental à l'accompagnement social lié au logement, aux enquêtes sociales et aux diagnostics sociaux. »²⁶

« *Le CR-PDALHPD tient à jour la liste des dispositifs d'accompagnement social et de diagnostics sociaux mis en œuvre dans le département.* »²⁷

« *Le comité responsable du plan se réunit au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré par l'Etat et le département ou le cas échéant par le groupement d'intérêt public.* »²⁸.

▪ **La composition du CR-PDALHPD**

« *Les membres du comité responsable du plan sont nommés par un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil départemental, qui fait l'objet des mesures de publicité.*

Le comité responsable du plan comprend au moins :

- un représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale ayant conclu une convention avec l'Etat par laquelle

²² . Loi 90-449, article 3.

²³. Loi 90-449, article 4-2.

²⁴. Loi 90-449, article 7-1.

²⁵. Décret 2017-1565, article 8.

²⁶. Loi 90-449, article 4-1.

²⁷. Décret 2017-1565, article 8.

²⁸. Décret 2017-1565, article 7.

celui-ci lui délègue les compétences en matière de logement, ou étant tenu de se doter d'une convention intercommunale d'attribution;

- *un représentant de la métropole du Grand Paris, dans chacun des départements d'Ile-de-France comportant au moins une commune membre de cette dernière ;*
- *un maire ;*
- *un représentant des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement ;*
- *un représentant des organismes agréés qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;*
- *un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées ;*
- *un représentant des bailleurs privés ;*
- *un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement ;*
- *un représentant d'Action Logement ;*
- *un représentant des organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile ;*
- *un représentant des personnes rencontrant des difficultés de logement ;*
- *un représentant, sur sa demande, de l'agence d'information sur le logement. »²⁹*

3.2. Le comité technique permanent

« Le comité responsable peut déléguer tout ou partie de ses compétences à un comité technique permanent qui lui rend compte. Le comité technique est composé des représentants du comité responsable du plan. Il peut prendre la forme d'un groupement d'intérêt public du domaine de l'action sanitaire et sociale. »³⁰

3.3. Les instances locales du PDALHPD

« Le comité responsable du PDALHPD peut confier pour partie la mise en œuvre du plan à des instances locales, en tenant compte du périmètre des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat. »³¹

▪ Le rôle des instances locales du plan

« Les instances locales du Plan peuvent se voir confier notamment :

- *Par le préfet ou son délégué, ou par les autres réservataires, un rôle de proposition des demandeurs de logement, dans le cadre de l'exercice de leurs droits de réservation des logements dans le département au profit des demandeurs reconnus prioritaires et à*

²⁹. Décret 2017-1565, article 1.

³⁰. Décret 2017-1565, article 7.

³¹. Loi 90-449, article 3.

loger en urgence, (DALO) et au profit des personnes prioritaires, ainsi qu'un rôle de proposition d'un logement adapté au profit de ces demandeurs ;

- *Par le comité responsable du plan :
 - la mise en œuvre de tout ou partie des actions du plan, y compris, si les règlements intérieurs du fonds de solidarité pour le logement ou, le cas échéant, des fonds locaux le prévoient, la mise en œuvre des actions prévues par le fonds de solidarité ou par les fonds locaux ;
 - un rôle de proposition auprès des organismes bailleurs dans l'attribution des logements très sociaux ;
 - l'élaboration de solutions adaptées aux cas des ménages en difficulté ;
 - la mise en place des mesures d'accompagnement ;*
- *Par le président du conseil départemental ou le responsable d'un fonds local, l'octroi des aides prévues par le fonds de solidarité pour le logement ou le fonds local ;*
- *La mise en œuvre d'actions complémentaires décidées sur le territoire concerné. »³²*

▪ **La composition des instances locales du plan**

« La composition des instances locales désignées par le plan, est fixée par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil départemental. Elles sont présidées par un représentant de l'Etat ou par un représentant du département ou par un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat lorsque le périmètre de l'instance locale est celui de l'établissement public et qu'il a conclu une convention de délégation des aides à la pierre.

Outre un représentant de l'Etat et un représentant du département, elles comprennent les représentants des organismes compétents dans le périmètre de l'instance et notamment :

- *le cas échéant, le représentant de l'établissement public de coopération intercommunale ayant conclu une convention avec l'Etat de délégation des aides à la pierre, ou le représentant de l'établissement public de coopération intercommunale ayant conclu une convention intercommunale d'attribution ;*
- *un maire ;*
- *un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement ;*
- *un représentant des associations dont l'un des objets est la lutte contre l'exclusion, l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement ;*
- *un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées ;*
- *un représentant d'Action Logement ;*
- *un représentant des personnes rencontrant des difficultés de logement.*

L'instance peut également comprendre le maire, ou son représentant,

³². Décret 2017-1565, article 9.

de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le logement des ménages concernés. »³³

3.4. L'obligation de confidentialité

« Les membres du comité responsable du plan, du comité technique et des instances locales du plan, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces comités et instances et les agents ou employés chargés de recueillir et exploiter les données nominatives relatives aux personnes et familles dont les situations sont examinées par ces instances, sont tenus à une obligation de confidentialité. »³⁴

4. Le suivi et l'évaluation

4.1. Au niveau régional

« Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement émet chaque année, sur la base d'un rapport présenté par le préfet de région un avis sur :

- *la satisfaction des besoins en logement et en hébergement des différentes catégories de population ;*
- *les orientations de la politique de l'habitat et de l'hébergement dans la région et des actions engagées par l'Etat et les collectivités territoriales ;*
- *la programmation annuelle et pluriannuelle des différentes aides publiques au logement et des moyens du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement dans la région et la coordination de ces financements, en particulier ceux de l'Etat, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de la participation des employeurs à l'effort de construction ;*
- *les modalités d'application dans la région des principes qui régissent l'attribution des logements locatifs sociaux ;*
- *les politiques menées dans la région en faveur du logement et de l'hébergement des populations défavorisées et des populations immigrées. »³⁵*

« Le PDALHPD est adopté après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

« Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement est consulté (...) sur les projets de PDALHPD.

Il peut déléguer cette compétence à son bureau ou à une commission spécialisée. »³⁶

Une commission du comité régional de l'habitat et de l'hébergement est chargée d'assurer la coordination des PDALHPD ainsi que leur évaluation, y compris à mi-parcours.

³³. Décret 2017-1565, article 9.

³⁴. Décret 2017-1565, article 10.

³⁵. CCH, article R 362-1.

³⁶. CCH, article R362-2.

« Cette commission est présidée par le préfet de région ou son représentant. Les préfets de département, le président du conseil régional ou, en Corse, le président du conseil exécutif de Corse, les présidents des conseils généraux, ou leurs représentants, sont membres de droit de cette commission.

Les autres membres de cette commission sont désignés au sein du comité régional de l'habitat et de l'hébergement par le préfet de région. Cette commission peut entendre des personnes qualifiées extérieures au comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement précise les règles de fonctionnement de cette commission. »³⁷

Le rapport annuel d'activité du fonds de solidarité pour le logement fait l'objet d'une présentation et d'un débat au comité régional de l'habitat et de l'hébergement, insistant notamment sur ses bonnes pratiques transposables à d'autres territoires.»³⁸

4.2. Au niveau national

- **Le délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées**

« Le délégué interministériel auprès du Premier ministre est chargé d'assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre des priorités définies par le Gouvernement en matière d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées.

Dans l'ensemble de ces domaines, il veille, en lien avec le préfet, à la coordination des interventions des différents services et organismes de l'Etat et à leur articulation avec celles des collectivités territoriales, des associations, des bailleurs sociaux et des professionnels de la construction avec lesquels il favorise le développement de partenariats. Le délégué interministériel assure le secrétariat général du comité interministériel pour le développement de l'offre de logements et anime les travaux du pôle national de lutte contre l'habitat indigne.

Les départements ministériels concernés par la politique du logement et de l'hébergement des personnes sans abri ou mal logées mettent à la disposition du délégué interministériel les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Celui-ci peut en outre faire appel aux services et organismes placés sous l'autorité de ces ministères et, en tant que de besoin, aux établissements publics de l'Etat compétents ainsi qu'au préfet de département. »³⁹

- **Le Haut comité pour le logement des personnes défavorisées**

« Il est institué auprès du Premier ministre un Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées.

³⁷. CCH, article R362-11.

³⁸. Loi 90-449, articles 2, 4-1 et 6.

³⁹. Décret 2010-817

Ce comité a pour mission de faire toute proposition utile sur l'ensemble des questions relatives au logement des personnes défavorisées. Il donne son avis sur toute question dont le Gouvernement le saisit. Il élabore chaque année un rapport qu'il remet au Président de la République et au Premier ministre.

Le Haut Comité est composé d'un président et de quatorze membres. Il est assisté d'un secrétaire général. Le président, les membres et le secrétaire général du Haut Comité sont nommés par le Président de la République. Le mandat du président et des membres du Haut Comité est de cinq ans. Les fonctions de président et de membre du Haut Comité sont gratuites.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Haut Comité sont inscrits au budget du ministère chargé du logement. »⁴⁰

▪ Le Comité de suivi DALO

« Le comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable associe le Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées, les associations représentatives d'élus locaux et les associations et organisations œuvrant dans le domaine du logement ainsi que celles œuvrant dans le domaine de l'insertion.

Le comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable remet un rapport annuel au Président de la République, au Premier ministre et au Parlement. »⁴¹

« Le comité est présidé par le président du Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées. »⁴²

▪ Le Conseil national de lutte contre la pauvreté et les exclusions sociales

« Le Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale comprend notamment le Président du Haut comité pour le logement des personnes défavorisées ou son représentant. »⁴³

▪ Le Conseil national de l'habitat

« Le Conseil national de l'habitat est chargé d'établir chaque année un bilan de l'action engagée en faveur du droit au logement, qui est rendu public. »⁴⁴

⁴⁰. Décret 92-1339.

⁴¹. Loi 2007-290.

⁴². Décret 2007-295, article 4.

⁴³. CASF, article R143-2.

⁴⁴. Loi 90-449, article 1.